

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 935-2015, 28 octobre 2015

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Application de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les modalités selon lesquelles une demande de certificat d'autorisation de plans et devis ou de projets doit être faite au ministre en vertu des articles 22 et 24 de cette loi, classer à cette fin les constructions, procédés industriels, industries, travaux, activités et projets et, le cas échéant, en soustraire certaines catégories à une partie ou à l'ensemble de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement ne peut être édicté avant l'expiration du délai mentionné notamment dans la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tout projet de règlement élaboré en vertu de cette loi ne peut être adopté avant l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une telle publication, notamment lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, notamment lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable du Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et son entrée en vigueur dès la date de sa publication :

— Les projets de construction ou de relocalisation d'une ligne de transport d'énergie électrique d'une tension de 735 kV sur une distance de plus de 2 km et de tout poste de manœuvre ou de transformation qui leur est associé qui ont déjà été autorisés par le gouvernement, mais qui nécessitent une autorisation ministérielle doivent pouvoir se poursuivre, tel le projet stratégique d'Hydro-Québec de la Chamouchouane-Bout-de-l'Île d'une tension de 735 kV autorisé par le décret numéro 355-2015 du 22 avril 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31, 1^{er} alinéa, par. f)

1. L'article 8 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3) est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« De même, le premier et le deuxième alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où la demande de certificat d'autorisation concerne l'une des activités suivantes, dans la mesure où elles sont autorisées en vertu de l'article 31.5 ou 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) :

1° la reconstruction d'un échangeur situé en milieu urbain, constitué d'un ensemble de voies servant à raccorder une autoroute à une autre autoroute ou à une route, inclusion faite de toutes les composantes de ce projet, notamment les infrastructures connexes de même que tout ouvrage et installation utiles à leur aménagement et à leur gestion;

2° la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 735 kV sur une distance de plus de 2 km et de tout poste de manœuvre ou de transformation qui lui est associé, incluant les infrastructures connexes de même que tout ouvrage et installation utiles à leur aménagement et à leur gestion. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63988

Gouvernement du Québec

Décret 965-2015, 28 octobre 2015

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie de la menuiserie métallique – Montréal — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), édicté le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 14);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu des articles 4 et 6.1 de cette loi, présenté au ministre une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} octobre 2014 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 5 et 8 de la Loi sur les décrets de convention collective, un avis a également été publié dans un journal de langue française et de langue anglaise à cette même date;

ATTENDU QU'un erratum concernant ce projet de décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 octobre 2014;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi et malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :